



Le traité constitutionnel européen

Démocratie et droit des citoyens

attac-isère

Novembre 2004

Référence aux articles traitant de la démocratie et du fonctionnement des institutions de l'Union, ainsi que du droit des citoyens.

Le mot **démocratie** est cité :

- 7 fois dans le texte issu de la Convention
- 8 fois dans le texte du traité constitutionnel
 - préambule page 11
 - article I-2 page 18
 - article I-46 (titre) page 59
 - article I-46 (texte)
 - article I-47 (titre) page 59
 - préambule charte page 71
 - article III-292 page 238
 - article III-292 page 239

Le mot **libertés fondamentales** est cité 8 fois

Préambule de la Convention « Giscard » : citation

« Notre Constitution..... est appelée démocratie parce que le pouvoir est entre les mains non d'une minorité, mais du plus grand nombre ».

Thucydide II, 37

Cette citation a **été supprimée** en juin 2004 dans le texte définitif.

Le préambule du traité constitutionnel dit :

« Reconnaisant aux membres de la Convention européenne d'avoir élaboré le projet de cette constitution **au nom des citoyens** et des états d'europe. »

Partie I

Libertés fondamentales : la libre circulation des capitaux est classée parmi les libertés fondamentales de l'Union. **(art I-4)**

Citoyenneté de l'union : **(art I-10)**

- droit d'adresser des pétitions au Parlement européen....et de recevoir une réponse, droit de circuler,
- droit de vote
- droit de bénéficier de la protection

Clause de flexibilité : si une action de l'union paraît nécessairele Conseil des ministres....*sur proposition de la Commission* et après approbation du Parlement européen adopte les mesures appropriées. **(art I-18)**

Les institutions de l'Union : le parlement est cité en *premier* **(art I-19)**

Le Parlement Européen : le Parlement exerce *conjointement* avec le Conseil *les fonctions législatives et budgétaires*.

Il élit le Président de la Commission. **(art I-20)**

En réalité le Président est proposé par le Conseil européen **(art I-26)**

Nota : le Parlement à l'initiative d'une décision européenne fixant sa composition. **(art I-20)**

Le Conseil européen : donne à l'Union les impulsions nécessaires... **(art I-21)**

Le **Président du Conseil européen** : élu par le Conseil européen, il assure *la représentation extérieure* de l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère. **(art I-22)**

Le Conseil des ministres dit le « Conseil » : il siège en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif. **(art I-24)**

La Commission européenne : le traité constitutionnel confirme les pouvoirs énormes de la Commission. **(art I-26)**

- initiative législative
- fonctions de coordination, d'exécution et de gestion
- gardienne des traités, contrôle de l'exécution du budget
- Assure la représentation ext. de l'Union sauf pour la politique étrangère et de sécurité commune.
- Les membres sont choisis (avec aval du Parlement)
- Contrôle de la Commission : par le Parlement uniquement sur un problème de gestion de la Commission. Si adoption d'une motion de censure par le Parlement, la Commission démissionne en bloc **(art III-340)**
- Indépendance : la commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Sans préjudice de l'article I-28, par. 2, **les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ou organisme. (art I-26-7)**

Commentaire : et le pouvoir des lobbies ?

Ministre des affaires étrangères : est nommé par le Conseil européen en accord avec le Président de la commission.

Le ministre est un des vice-Président de la Commission. **(art I-28)**

Indépendance de la BCE : le BCE est une institution. Elle est indépendante dans l'exercice de ses pouvoirs..... **(art I-30)**

- Ni la BCE, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision, ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, des gouvernements des états membres ou de tout autre organisme. **(art III-188)**
- Le président, le vice-président et les autres membres du directoire sont nommés par le Conseil européen, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement..... **(art III-382)**

Commentaire : aucune autorité ne peut la sanctionner, aucune majorité ne peut la contrôler. La mission de la BCE étant essentiellement l'inflation et l'endettement zéro, ce qui veut dire renonciation aux politiques budgétaires d'intervention, aux dépenses d'investissement publics, donc la privatisation toujours plus poussée des services publics.

Les actes juridiques de l'Union : la loi européenne, la loi cadre européenne, le règlement européen, la décision européenne, les recommandations et avis. **(art I-33)**

Les actes législatifs (adoption) : les lois, lois cadre européennes sont adoptées sur proposition de la Commission, conjointement par le Parlement européen et le Conseil **(art I-34) et (art III-396)**

Les actes non législatifs : (art I-35)

- Décisions européennes : adoptées par le Conseil européen (chefs d'états et de gouvernements)
- Règlements ou décisions européennes particulières ; adoptés par le Conseil, la Commission, la BCE
- Recommandations : adoptées par le Conseil

PESC : le ministre des affaires étrangères exécute la politique étrangère de l'Union **(art I-40)**

- Le Parlement européen **est consulté** régulièrement sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune. **Il est tenu informé** de son évolution. **(art I-40-8)**

Les coopérations renforcées : coopération entre les états qui le souhaitent

- la décision européenne autorisant une coopération renforcée est adoptée par le Conseil en dernier ressort. **(art I-44)**
- le Conseil statue conformément à la procédure décrite en **(art III-419)** :
 - les états adressent une demande à la Commission
 - la Commission **peut soumettre** au Conseil une proposition
 - la Commission peut **ne pas soumettre de proposition**

Commentaire : cet acte est donc filtrée par la Commission qui peut bloquer la démarche.

Vie démocratique de l'Union : tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. **(art I-46)**

Démocratie participative : droit de pétition des citoyens **(aux fins de l'application de la Constitution)** auprès de la Commission. **(art I-47-4)**

- La Commission est seulement **invitée** à donner suite

Transparence : **(art I-50)**

- le Parlement et le Conseil siègent en public
- droit d'accès aux documents des institutions

Protection des données : droit à la protection des données à caractère personnel. **(art I-51)**

Retrait de l'Union : tout état membre peut décider de se retirer de l'Union. **(art I-60)**

Partie II : la charte des droits fondamentaux

Commentaire général : tous les droits sont appliqués selon « les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales »

« la présente charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de la Constitution » (art I-111 : champ d'application)

« les droits reconnus par la présente charte qui font l'objet de dispositions dans d'autres parties de la Constitution s'exercent dans les conditions et limites y définies » (art II-112-2).

Préambule :

Dans les droits fondamentaux et le respect des individus, il est cité :

« Elle place la personne au coeur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect...

..... elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure **la libre circulation** des personnes, des services, **des marchandises** et **des capitaux** ainsi que la liberté d'établissement ».

Commentaire : la libre circulation des **biens et des capitaux** est donc un droit fondamental (déjà affirmé à l'article I-4)

Enumération des droits de l'article II-62 à l'article II-107 :

- **Droit** à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, au respect, à la protection des données à caractère personnel, de fonder une famille, de se marier, à la liberté de penser, à l'objection de conscience, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion, de fonder des syndicats, à l'éducation, des parents d'assurer l'éducation...
- **Droit de travailler (Art II-75)** : recule par rapport à la constitution française et la Déclaration des droits de l'homme qui précisent **le droit au travail et à l'emploi** (page 21 Huma).
- **Droit** de jouir de la propriété des biens, d'asile, égalité en droit, des enfants à la protection et aux soins, droit d'entretenir des relations régulières avec les parents, des personnes âgées à mener une vie digne, des personnes handicapées.

- **Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise (art II-87), droit de négociation et de conclure des conventions collectives, droit de grève (art II-88), droit du travailleur à une protection contre tout licenciement injustifié (art II-90)** : ces droits sont systématiquement renvoyés aux conditions prévues par les pratiques et législations nationales.
- **Droit d'accéder à un service gratuit de placement, à des conditions de travail qui respectent la santé.**
- **Droit à une limitation de la durée maximale du travail (art II-91)** : mais pas de référence à une quelconque durée légale du travail.
- **Droit d'être protégé contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, à un congé maternité.**
- **Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale (art II-94)** : régression par rapport à la déclaration universelle des droits de l'homme -> droit à la protection sociale...
- **Droit à l'aide sociale.**
- **Droit d'accéder à la prévention en matière de santé (art II-95)** : régression par rapport à la Constitution française (la Nation garantit à tous la protection de la santé)
- **L'UE reconnaît et respecte l'accès aux SIEG (art II-96)** : pas de notion de services publics, pas de droit à l'usage de biens communs (eau, culture...).
- **Droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement Européen, droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, droit à une bonne administration, à une réparation par l'union des dommages, d'accès aux documents des institutions, de saisir du médiateur européen, de pétition devant le Parlement européen (art II-104)**, de circuler et de séjourner sur le territoire de l'UE, à un recours effectif devant un tribunal.

Partie III : les politiques et le fonctionnement de l'Union

Remarque générale : dans le chapitre II (**art III-177**), traitant de la politique économique, on parle « **d'économie de marché ouverte** . », alors que dans la partie I (**art I-3**), il est question « **d'économie sociale de marché...** »,

-> le **social a donc disparu** dans la mise en application.

(Voir aussi commentaires Huma page 35)

Enumération des droits de la partie III

- **Droit** aux travailleurs de circuler librement, de répondre à des emplois offerts (**art III-133**), droit syndical et aux négociations collectives (**art III-213**), le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale. (**art III-218**),
- **Droit** à l'information des consommateurs (**art III-235**), pour l'immigration. (**art III-257**)
- **Doit d'asile** : traitement des demandes d'asile hors du territoire de l'UE. (**art III-266-g**)
- **Droit d'expulsion de l'Union** : conclusion d'accords avec des pays tiers. (**art III-267-3**)
- **Droit** de protection des citoyens européens pour les missions diplomatiques. (**art III-306**),
- **Droit** des citoyens de présenter une pétition au Parlement Européen. (**art III-334**)

Sécurité intérieure : assurée par un comité permanent au sein du Conseil, le Parlement européen et les parlements nationaux **sont informés** des travaux. (**art III-261**)

Politique étrangère : le ministre des affaires étrangères représente l'Union pour la politique étrangère (**art III-296**), si une situation internationale exige une **action opérationnelle** de l'Union, c'est du ressort du **Conseil**.

Accords commerciaux : la Commission présente des recommandations au Conseil, le **Parlement** est **informé** régulièrement sur l'état d'avancement des négociations. (**art III-314 et art III-315**)

- Pour la négociation et la conclusion des accords, le Conseil statue à la **majorité qualifiée**.
- Pour la négociation et la conclusion des accords dans le domaine du commerce de services, des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle..., du commerce des services culturels, sociaux, d'éducation, santé, le Conseil statue à **l'unanimité**. (**exigence attac**)

Le fonctionnement des institutions de l'Union :

Titre IV sections 1 à 4 : **(art III-330 à art III-401)**

Proposition du Parlement : le Parlement européen **peut demander** à la Commission de soumettre toute proposition..... : **(art III- 332)** -> la Commission **décide seule** si elle donne suite.

Le Médiateur européen élu par le Parlement est habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union. **(art III-335)**

Le Parlement européen procède, **en séance publique**, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la commission. **(art III-337)**

Le Parlement obtient un droit de censure de la Commission : mais sur la gestion de la Commission. **(art III-340)**

Demande du Conseil : le Conseil **peut demander** à la Commission de procéder à toutes les études qu'il juge opportunes de... **(art III-345)** -> la Commission **décide seule** si elle donne suite.

Publicité et transparence des travaux : les organes et organismes de l'Union assurent le transparence de leurs travaux, le parlement européen et le Conseil assurent la publicité des documents relatifs aux procédures législatives. **(art III-399), voir aussi (art I-50)**

Budget de l'Union : la Commission présente une proposition contenant le projet de budget au Parlement européen et au Conseil, ce projet **peut être amendé** par le Parlement et retourne au Conseil et à la Commission. **(art III-404-2)**

Partie IV : dispositions générales et finales

Dispositions transitoires : prévues dans le protocole N° 34 annexé au traité **(art IV-439)**

Procédure de révision ordinaire, (art IV-443)

- La demande (venue d'un gouvernement, du Parlement européen ou de la Commission) passe par le Conseil qui transmet au Conseil européen.
- Convocation d'une Convention par le président du Conseil européen.
- La Convention adopte par consensus une recommandation à une Conférence des représentants des gouvernements des états membres.
- La Conférence des représentants arrête d'un commun accord les modifications à apporter au traité.
- Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les états membres (aujourd'hui 25).
- Si un ou plusieurs états n'ont pas ratifié dans un délai de 2 ans, le Conseil européen se saisit de la question (le texte ne dit pas ce que fera le Conseil).

Procédures de révision simplifiée, (art IV-444 et IV-445)

- Vote du Conseil européen à l'unanimité des états membres.